**PROCÉDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE – Première lecture**

**Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2009/148/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l’amiante pendant le travail**

**1.** **Rapporteure:** Véronique TRILLET-LENOIR (Renew / FR)

**2.** **Numéros de référence:** 2022/0298 (COD) / A9-0160/2023 / P9\_TA(2023)0332

**3.** **Date d’adoption de la résolution:** 3 octobre 2023

**4.** **Base juridique:** article 153, paragraphe 2, point b), en liaison avec l’article 153, paragraphe 1, point a), du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne

**5.** **Commission parlementaire compétente:** commission de l’emploi et des affaires sociales (EMPL)

**6.** **Position de la Commission:** la Commission accepte tous les amendements.

La Commission a présenté la déclaration suivante:

Comme annoncé dans la communication de la Commission intitulée «Vers un avenir sans amiante», adoptée le 28 septembre 2022 [COM (2022) 488] et dans le programme de travail de la Commission pour 2023, et à la suite de la résolution du Parlement européen du 20 octobre 2021 contenant des recommandations à la Commission sur la protection des travailleurs contre l’amiante [2019/2182 (INL)], la Commission travaille, conformément aux principes d’amélioration de la réglementation, à une initiative sur la détection et l’enregistrement de l’amiante dans les bâtiments. Cette initiative compléterait la révision de la directive sur l’amiante au travail et viserait à mieux faire face aux risques pour la santé et l’environnement liés à une exposition à l’amiante en renforçant la transparence et la récupération d’informations supplémentaires et en veillant à ce qu’elles soient mises à la disposition des pouvoirs publics compétents, des travailleurs de la construction et des occupants des bâtiments.